

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/RO/N/66
14 octobre 2010

(10-5275)

Comité des règles d'origine

NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

Règles d'origine préférentielles

1. Le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat dans les moindres délais, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. Les Membres communiqueront aussitôt que possible au Secrétariat toutes modifications qu'ils auront apportées à leurs règles d'origine préférentielles ou les nouvelles règles d'origine préférentielles qu'ils auront introduites. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. Les notifications reçues précédemment sont énumérées dans les documents de la série G/RO/N/-. Une nouvelle notification a été reçue¹:

TANZANIE, RÉPUBLIQUE UNIE DE,
(Notification en anglais)

Le gouvernement tanzanien notifie, au titre des mesures prises concernant les règles d'origine, les textes suivants:

- Règles d'origine de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE): les marchandises faisant l'objet d'échanges entre les États partenaires bénéficient de taux de droits préférentiels établis sur la base des règles d'origine de la CAE.

¹ Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).